

6 juin 2024

Règlement de l'Institut de biologie

Le Conseil d'institut,

vu la loi sur l'Université de Neuchâtel, du 2 novembre 2016 ;

vu le règlement organique de la Faculté des sciences, du 4 septembre 2015 ;

arrête:

Organisation générale

Article premier L'Institut de biologie est composé de laboratoires. L'organisation de la recherche est de la compétence de chaque laboratoire sur la base des profils des membres de son corps professoral.

Organes de l'Institut

- Art. 2 Les organes de l'institut sont les suivants:
 - a) la directrice ou le directeur ;
 - b) la direction;
 - c) le Conseil d'institut.

Directrice ou directeur

Art. 3 La directrice ou le directeur représente l'institut vis-à-vis des autorités universitaires et de l'extérieur. Elle ou il dirige l'institut, règle les affaires courantes et contrôle sa bonne marche du point de vue administratif. Aucune collaboratrice ni aucun collaborateur de l'institut ne peut prendre un engagement au nom de l'institut sans l'accord préalable de la directrice ou du directeur. La directrice ou le directeur convoque et préside le Conseil d'institut. Elle ou il est nommé-e par le Conseil d'institut pour une période de deux ans et est rééligible deux fois.

Direction

Art. 4 ¹La direction veille en particulier à la coordination des activités de l'institut et à l'harmonisation des conditions de travail des collaboratrices et collaborateurs. Elle dirige et contrôle la bonne marche de l'institut, du point de vue de l'enseignement, de la recherche et de l'administration. Elle prépare les projets de budgets et de développement, ainsi que le rapport annuel.

²La direction est composée:

- a) de la directrice ou du directeur ;
- b) d'une vice-directrice ou d'un vice-directeur responsable de l'organisation de l'enseignement (en particulier du bachelor);
- c) d'une vice-directrice ou d'un vice-directeur responsable des finances.

³Les vice-directrices ou vice-directeurs sont désigné-e-s parmi les professeures ou professeures ordinaires ou assistantes et assistants, ou encore les maîtres

d'enseignement et de recherche (MER) de l'institut. Elles ou ils sont nommé-e-s par le Conseil d'institut pour deux ans et rééligibles deux fois. En l'absence de la directrice ou du directeur, l'une des vice-directrices ou l'un des vice-directeurs a fonction de personne suppléante. Si nécessaire, d'autres personnes peuvent être invitées aux séances de la direction, en particulier les responsables des Masters.

Conseil d'institut Art. 5 Le Conseil d'institut définit les plans de développement pluriannuels, s'exprime sur les profils de succession de professeures ou professeurs ordinaires ou assistantes et assistants, sur les candidatures de professeures boursières ou professeurs boursiers et les programmes d'études annuels. Il élit la directrice ou le directeur, les vice-directrices ou vice-directeurs. Il vote le budget annuel. Il adopte le règlement d'institut qui est ensuite soumis à l'approbation du Conseil de Faculté et du Rectorat. Il nomme toute commission chargée d'étudier un sujet particulier relatif à l'institut. Il nomme les représentantes ou représentants du domaine de la biologie à l'Université de Neuchâtel dans des commissions ou organes externes. Le Conseil d'institut tient un procès-verbal de ses séances.

²Le Conseil d'institut est composé :

- a) des membres du corps professoral de l'institut;
- b) de quatre représentantes ou représentants du corps intermédiaire, dont au moins une doctorante ou un doctorant et une post-doctorante ou un post-doctorant;
- c) de deux ou trois représentantes ou représentants du corps estudiantin du Bachelor de biologie et/ou du Bachelor de biologie et ethnologie et/ou du Bachelor en sciences (biologie) et sport;
- d) d'une représentante ou un représentant du corps estudiantin des Masters de l'institut ;
- e) d'une représentante ou un représentant du personnel technique ;
- f) d'une représentante ou un représentant du personnel administratif (autre que la personne qui rédige le procès-verbal).

³Les représentantes ou représentants sont élu-e-s par leurs pairs chaque année lors d'une réunion ou sur la base d'un vote par voie électronique. Elles ou ils sont rééligibles.

⁴Le Conseil d'institut se réunit au moins deux fois par semestre. Des séances extraordinaires peuvent être organisées sur demande d'au moins 5 membres. Des réunions consacrées aux bachelors ou masters peuvent être convoquées par la ou le responsable du cursus : elles réunissent alors des enseignantes ou enseignants et les représentantes ou représentants concerné-e-s. Si nécessaire, le Conseil peut aussi être consulté par voie électronique ou se réunir en ligne.

Art. 6 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2024. Il abroge et remplace le règlement de l'Institut de biologie du 14 février 2012.

A		• • • •	_	1. /
Au nom	dii ('on	9011 MQ	FOCI	IITA 1
	au Oon	ocii ac	1 400	aico.

Le doyen, REDOUAN BSHARY

Approuvé par le Rectorat le 1er juillet 2024

Pour le Rectorat :

Le recteur,

KILIAN STOFFEL